



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

**ARRETE**

**N° 2006-DEDD/1 - 261  
en date du 7 juillet 2006**

autorisant la Société AIR LIQUIDE à RICHEMONT à exploiter ses installations en fonctionnement automatique.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-294 en date du 17 juin 1992 autorisant la société AIR LIQUIDE à poursuivre, après application de la directive européenne dite « SEVESO », l'exploitation à RICHEMONT de son usine de production de gaz tirés de l'atmosphère ;

**VU** la demande de l'exploitant, en date du 24 février 2006, sollicitant la modification des conditions d'exploitation du site AIR LIQUIDE de Richemont ;

**VU** l'étude de dangers du site en date du 28 octobre 2005 et ses compléments du 8 décembre 2005 ;

**VU** la tierce expertise réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, rapport DSU n° 125 , avril 2006 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 mai 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement qui soient différents de ceux pris en compte dans l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** les travaux réalisés par l'exploitant et la tierce expertise concluant notamment que « *le projet des automatisations de l'industriel est globalement satisfaisant et contribue à améliorer notablement le niveau de sécurité de l'installation* » ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : fonctionnement**

Le site de production de gaz tirés de l'atmosphère de RICHEMONT, exploité par la société AIR LIQUIDE, est autorisé à fonctionner en mode automatique, en dehors des périodes ouvrées, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Par mode automatique est entendu le fonctionnement des installations de production de gaz en l'absence sur site d'opérateurs affectés à la surveillance des procédés.

En dehors des périodes ouvrées, fixées par l'exploitant, le site fonctionne en régime d'astreinte.

### **ARTICLE 2 : réception du système de gestion des alarmes**

Préalablement au démarrage du fonctionnement du site en mode automatique, l'exploitant procédera à des essais et tests du système de gestion des alarmes.

A la fin de la période d'essai, l'exploitant rédigera un rapport de réception du système de gestion des alarmes qui sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des Eléments Importants Pour la Sécurité, EIPS, devront être testés ou vérifiés.

Le rapport mentionnera notamment les contrôles réalisés, les défaillances constatées et les mesures correctives apportées.

### **ARTICLE 3 : P.O.I.**

L'exploitant procédera à une révision du Plan d'Opération Interne intégrant le fonctionnement en automatique avec astreinte.

### **ARTICLE 4 : gardien**

En période d'astreinte, au moins un gardien, formé à l'installation, est présent en permanence.

Il dispose d'un système d'alerte type Protection Travailleur Isolé, PTI.

### **ARTICLE 5 : équipe d'astreinte**

Pendant le fonctionnement des installations en automatique, des équipes d'astreinte, comprenant au moins trois personnes, formées à intervenir sur les installations, sont constituées.

Les membres de l'équipe sont joignables en permanence, les équipes sont composées, en prenant en compte les compétences respectives de chaque membre et l'éloignement entre leur domicile et le site de façon à ce qu'au moins deux personnes puissent être présentes et intervenir sur les installations en moins de trente minutes, dans des conditions climatiques habituelles à la région.

Un cadre d'astreinte ayant autorité hiérarchique sur les membres de l'équipe est également désigné.

### **ARTICLE 6 : durée de fonctionnement en automatique**

Pour toute période de plus de 72 heures de fonctionnement continu en mode automatique, un contrôle de surveillance des installations sur site sera réalisé par des personnels qualifiés.

### **ARTICLE 7 : redémarrage**

L'exploitant établit des procédures de remise en service des installations.

La remise en service des installations, après un arrêt de mise en sécurité, ne peut se faire qu'en présence d'au moins trois personnes et après autorisation du cadre d'astreinte.

Préalablement, les causes du déclenchement auront été analysées et les mesures correctives apportées.

Le personnel demeure présent au moins une heure après que les installations aient atteint un régime de fonctionnement stable.

## **ARTICLE 8 : systèmes de sécurité requis pour le fonctionnement en mode automatique**

### **A) Système Numérique de Contrôle Commande**

Le SNCC réalise automatiquement :

- le maintien des grandeurs réglées (pression, débits, températures, niveaux ...);
- les actions correctives ou périodiques destinées à maintenir le bon fonctionnement des procédés et la qualité des produits ;
- les actions toutes ou rien préventives assurant la sécurité des installations et la conservation de la pureté des produits ;
- l'émission des alarmes (signalisation, édition, historique), de déclenchement de tout ou partie de l'installation en cas d'anomalie, d'arrêt d'urgence, de défaillance de servitudes, d'incendie ...

La défaillance de ce système entraîne le rappel sur site de l'équipe d'astreinte.

### **B) Système de gestion des alarmes**

Toutes les alarmes du site sont centralisées au niveau d'un système (IMAC), le système génère les messages d'alerte et appelle automatiquement le personnel d'astreinte.

Les éléments constituant les chaînes d'acquisition de traitement des alarmes et d'appel de l'astreinte (IMAC, Alert IT, Modems) sont redondants.

La défaillance ou le dysfonctionnement de ce système entraîne l'arrêt du fonctionnement des installations en mode automatique et le rappel des équipes de production.

### **C) Système de détection de fuite d'hydrogène**

Un système de détection de fuite d'hydrogène par des caméras de surveillance par rayonnements infrarouges et ultraviolets est installé. Ce système déclenche automatiquement, en cas de détection de fuite d'hydrogène, la fermeture des vannes de sectionnement de l'alimentation en hydrogène, active le système d'extinction automatique et le rappel de l'équipe d'astreinte.

Le système de détection est régulièrement vérifié et testé selon une procédure établie par l'exploitant.

La défaillance de ce système interdit le fonctionnement en mode automatique des installations de production d'argon.

### **D) Déclenchements et mises en sécurité gérés par automates**

Le déclenchement et la mise en sécurité des installations ci-dessous sont gérés par des automates indépendants du SNCC :

- compresseurs : SULZER 1-2-3, C04, C05 ;
- parc hydrogène ;
- groupe frigorifique fonctionnant à l'ammoniac ;
- démarrage du système de vaporisation de secours.

La défaillance ou le dysfonctionnement d'un de ces systèmes automatiques génère le rappel de l'équipe d'astreinte.

### **ARTICLE 9 : alimentation électrique**

Les systèmes de sécurité visés à l'article 8 du présent arrêté sont alimentés en énergie par un réseau secouru permanent, par batteries et onduleur.  
Une coupure d'alimentation électrique du réseau principal génère le rappel de l'astreinte.

### **ARTICLE 10 : opérations autorisées en mode automatique**

La production de gaz tirés de l'atmosphère au travers des unités RICHEMONT 1 et RICHEMONT 2 est autorisée en mode automatique, le stockage de gaz liquéfiés, ainsi que l'expédition de gaz au travers des canalisations reliant l'usine.

Sont également autorisés la livraison d'hydrogène ainsi que le raccordement des semi-remorques au réseau dédié, et le remplissage des camions mais uniquement sur les postes automatiques à partir des réservoirs R10, B03, R13 et AIR LIQUIDE SANTE.

### **ARTICLE 11 : opérations interdites en mode automatique**

Le remplissage du réservoir AIR LIQUIDE SANTE n'est pas autorisé en l'absence de personnel AIR LIQUIDE affecté à la production du site.

Le remplissage des wagons est également interdit en l'absence de personnel AIR LIQUIDE affecté à la production du site.

Toutes opérations non visées à l'article 10 doivent être effectuées en présence, sur le site, d'au moins trois personnes affectées à la production (hors chauffeurs et gardien), à l'exception du remplissage du réservoir AIR LIQUIDE SANTE qui peut être effectué en présence d'au moins une personne attachée à la production du site.

### **ARTICLE 12 : formation et habilitation des chauffeurs**

Seuls les chauffeurs formés et habilités sont autorisés à procéder au chargement des camions en dehors des heures ouvrées.

Pour être autorisé à charger en dehors des heures ouvrées, un chauffeur devra avoir préalablement déjà effectué au moins un chargement sur le site.

Seules les personnes habilitées sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte de l'installation en dehors des heures ouvrées.

Ces dispositions s'appliquent également aux chauffeurs effectuant les livraisons d'hydrogène.

### **ARTICLE 13 : risques naturels**

#### **A) Inondations**

AIR LIQUIDE définira un seuil d'alerte à partir du franchissement de ce seuil : une équipe d'alerte devra être physiquement présente sur le site afin de procéder, si nécessaire, à la mise en sécurité des installations selon une procédure établie.

L'équipe d'alerte demeurera présente jusqu'à l'annonce de la décrue.

#### **B) Tempêtes**

En cas d'annonce de tempête ou de risque de chutes importantes de neige, une équipe d'alerte devra également être présente sur le site. Une procédure interne établit des modalités de consultation des bulletins météorologiques et précise les conditions de déclenchement de l'alerte.

**ARTICLE 14 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 15 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Richemont et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**ARTICLE 17 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Richemont, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 7 juillet 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard GONZALEZ